
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2010-2011

23 MAI 2011

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU
27 FÉVRIER 2003 PORTANT RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES MILIEUX
D'ACCUEIL EN VUE D'AUGMENTER LE NOMBRE D'ACCUEILLANT(E)S POUVANT
S'ASSOCIER(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENFANCE, DE LA RECHERCHE, DE
LA FONCTION PUBLIQUE ET DES BÂTIMENTS SCOLAIRES
PAR **M. LUC TIBERGHEN.**

(1) Voir Doc. n°75 (2009-2010) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme Reuter, auteure de la proposition de décret	3
2	Discussion générale	3
3	Discussion des articles	4
4	Vote	4

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enfance, de la Recherche, de la Fonction publique et des bâtiments scolaires a examiné au cours de sa réunion du 23 mai 2011(2), la proposition de décret modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil en vue d'augmenter le nombre d'accueillant(e)s pouvant s'associer.

1 Exposé de Mme Reuter, auteure de la proposition de décret

Mme Reuter déclare que la Communauté française manque cruellement de places d'accueil de la petite enfance. Sans politiques nouvelles, la Communauté française ne parviendra pas à remplir ce déficit et à permettre aux parents de concilier vie professionnelle et vie familiale.

Cette pénurie a de lourdes conséquences : les parents ne peuvent choisir librement la structure d'accueil pour leurs enfants, ils les inscrivent là où il y a de la place et de nombreuses femmes (car il s'agit principalement des femmes) n'ont parfois pas d'autre choix que d'interrompre leur carrière professionnelle ou de travailler à temps partiel.

L'accueil se décline en diverses structures. À côté de l'accueil collectif (crèches, M.C.A.E., maisons d'enfants...), il existe des structures de type familial, il s'agit essentiellement des accueillant(e)s d'enfants.

L'objectif de cette proposition de décret est de favoriser la création de places d'accueil, sans que cela ne coûte trop cher à la collectivité. Le texte vise à permettre à davantage d'accueillant(e)s de s'associer, qu'elles soient conventionnées avec un service ou autonomes.

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Bayet (en remplacement de M. Senesael), Mme Kapompolé, Mme Targnion, Mme Zrihen, Mme Cornet, Mme Persoons (en remplacement de M. Brotchi), Mme Reuter, Mme Schepmans (en remplacement de Mme Bertouille), Mme Cremasco, M. Tiberghien, M. Elsen (en remplacement de M. Prevot), Mme Servaes (Présidente)

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Bertieaux et M. Lebrun : membres du Parlement
 M. Nollet, Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique
 M. Monniez, directeur de cabinet adjoint de Monsieur le ministre Nollet
 Mme Crucke, collaboratrice au cabinet de Monsieur le ministre Nollet
 M. Cordonnier, expert du groupe PS
 Mme Vivier, experte du groupe MR
 M. Sonville, expert du groupe MR
 Mme Despret, experte du groupe cdH

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil prévoit que deux accueillant(e)s conventionné(e)s au plus ou deux accueillant(e)s autonomes au plus peuvent exercer leur activité ensemble en un même lieu.

Les avantages engendrés par ce type d'accueil sont nombreux : partage des frais d'infrastructure ou d'entretien des locaux, possibilité d'accueillir plus d'enfants en même temps, structure de travail en commun, partage des expériences et fin de l'isolement, avantages pédagogiques de l'accueil collectif (éveil, socialisation, etc.), réponse aux besoins de certaines zones rurales qui peuvent parfois difficilement offrir les services d'une crèche.

Mme Reuter cite l'exemple de co-accueillant(e)s qui bénéficient d'un local mis à disposition par une école publique avec les avantages engendrés par ce type de partenariat public-privé (diminution des frais, loyer peu élevé, facilité pour les enfants et les parents...).

Elle s'est posé la question de savoir pourquoi limiter cette association à deux accueillant(e)s et ne pas l'étendre à trois voire quatre accueillant(e)s ? Elle n'a pas voulu imposer un nombre limité car elle pense que le débat doit avoir lieu, sans faire de concurrence avec les milieux d'accueil collectifs et ainsi permettre aux parents de choisir le milieu d'accueil de leur(s) enfant(s).

La présente proposition de décret vise donc, par une modification de certaines dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, à permettre à davantage d'accueillant(e)s de s'associer et de créer plus de places d'accueil en Communauté française.

2 Discussion générale

Mme Targnion déclare que Mme Reuter prône régulièrement un accueil de la petite enfance de qualité, point sur lequel le groupe PS la rejoint. Par contre, il est interpellé par les formes que Mme Reuter veut donner à cet accueil de qualité.

L'arrêté du Gouvernement prévoit effectivement que deux accueillantes d'enfants peuvent exercer leur activité ensemble en un même lieu, avec les avantages engendrés par ce type d'accueil. Cependant, aller au-delà de deux accueillantes d'enfants constituerait clairement une concurrence avec les milieux d'accueil collectifs. Il ne rentre pas dans les objectifs du groupe PS de créer deux types d'accueil collectifs. Les objectifs du groupe

PS sont de rencontrer ceux de la Déclaration de Politique Communautaire, de créer davantage de milieux d'accueil collectifs publics et non des milieux d'accueil collectifs privés.

M. Tiberghien pense que l'accueil de type familial doit être distinct de l'accueil de type collectif. Il lui semble que le moyen utilisé n'est pas le bon. La proposition de décret permettrait à trois, voire quatre accueillantes d'enfants de s'associer et un domicile privé pourrait donc accueillir jusqu'à seize enfants. Pour ce commissaire, il ne s'agit donc plus d'un accueil de type familial mais bien de type collectif. Dans ces conditions, la qualité de l'accueil est mise en péril.

Il rappelle que le nombre d'enfants qu'une accueillante peut accueillir est récemment passé de trois à quatre et que l'arrêté a évolué en permettant à deux co-accueillantes de s'associer en un même lieu. Un domicile privé peut donc déjà accueillir jusqu'à huit enfants.

Par ailleurs, il souligne que le Conseil d'Etat fait toujours remarquer que la modification d'un arrêté du Gouvernement par le législateur constitue une insécurité juridique.

Mme Servaes rejoint les propos de Mme Reuter en disant qu'il faut pouvoir donner un maximum de places dans les milieux d'accueil. Permettre à trois ou quatre accueillantes d'enfants de s'associer engendrerait des avantages relatifs au partage des frais et des responsabilités. Néanmoins, elle estime qu'à partir de trois accueillantes et plus, il ne s'agit plus d'une structure d'accueil à domicile mais bien d'un milieu d'accueil collectif dont les règles sont différentes.

Elle ajoute aussi un problème légal de fiscalité car la démarche proposée fait encourir des risques aux structures concernées, bien que la problématique soit de compétence fédérale.

M. le ministre Nollet pense que tout a été dit. Il n'a pas d'élément complémentaire à ajouter.

Mme Reuter réplique qu'elle voulait ouvrir le débat. Elle relève que les maisons d'enfants, milieux d'accueil non subventionnés reconnus par l'ONE, accueillent jusqu'à vingt-quatre enfants et n'appliquent pas les mêmes normes que l'accueil en crèche communale qui admet jusqu'à quarante-huit enfants.

Elle estime que l'accueil non subventionné est d'aussi bonne qualité que l'accueil collectif subventionné. Dire le contraire est déformer les accueillantes autonomes. L'accueil non subventionné représente 1/3 des places d'accueil en Communauté française. Elle rappelle que tous les milieux

d'accueil doivent être autorisés et reconnus par l'ONE.

Elle souligne que la programmation de nouvelles places d'accueil n'est actuellement pas suffisante et que plusieurs milieux d'accueil non subventionnés ont des difficultés à survivre et doivent fermer leurs portes.

Elle pense qu'une politique nouvelle permettant par exemple à trois accueillantes d'enfants de s'associer (elle rappelle qu'elle n'a pas voulu fixer une limite) permettrait de créer de nouvelles places d'accueil. Elle ne comprend pas pourquoi trois accueillantes pouvant accueillir jusqu'à douze enfants équivalent temps plein constituerait un accueil de moindre qualité. Elle rappelle que la différence entre les milieux d'accueil subventionnés et non subventionnés est une question de statut et de viabilité.

Par ailleurs, elle estime qu'il ne faut pas se retrancher derrière un problème juridique pour refuser une proposition de décret de bon sens qui vise à augmenter le nombre de places d'accueil en Communauté française.

3 Discussion des articles

Il n'a été fait aucun commentaire.

4 Vote

L'article 1er étant rejeté par 8 voix contre 4, les articles 2 à 5 et l'ensemble de la proposition de décret sont rejetés.

Il est fait confiance à la Présidente et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur,

La Présidente,

L. TIBERGHIE

CHR. SERVAES